

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

1^{er} FEVRIER 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Renouvellement du
contrat Enfance Jeunesse
avec la CAFY**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 2 février 2018
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 2 février 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 2 février 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix huit, le 1^{er} février à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 25 janvier deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Madame MEUNIER, Monsieur PAQUERIT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur VILLEFAILLEAU à Monsieur PERICARD
Monsieur COUTANT à Monsieur BATTISTELLI
Madame DUMONT à Madame GOMMIER
Monsieur LEVEQUE à Madame SILLY

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Madame NASRI

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20180201-18-A-10-DE
Date de télétransmission : 02/02/2018
Date de réception préfecture : 02/02/2018

N° DE DOSSIER : 18 A 10

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAFY

RAPPORTEUR : Madame PEYRESAUBES

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) finance une partie des actions menées par la Ville en faveur des jeunes enfants.

Ce contrat prend la forme d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre la Ville et la CAFY.

Le dernier CEJ couvrait la période 2013-2016. Il a permis de financer une partie du coût résiduel des berceaux dans les crèches de la Ville et des accueils de loisirs, à hauteur de 2 275 000 €.

Ce contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2016. Au cours de l'année 2017, il a fait l'objet d'une évaluation par la CAFY qui a noté que la Ville avait atteint les objectifs fixés tant en matière d'accueils au sein des établissements petite enfance que dans les structures extra et périscolaires.

Ce respect de nos engagements a permis de pérenniser les financements des actions antérieures et d'accorder des financements pour de nouvelles actions menées par la Ville depuis 2017 : prise en charge partielle du coût du poste de coordinatrice petite enfance, financement de Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA) pour poursuivre la professionnalisation des équipes d'animation et réévaluation des participations financières en fonction des effectifs accueillis dans nos structures.

La CAFY a notifié à la Ville le renouvellement du CEJ par courrier en date du 22 décembre 2017 pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Ce contrat prévoit de favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil sur le territoire de la Ville et de rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands. La CAFY portera également un regard attentif à l'optimisation de la fréquentation des établissements ainsi qu'au maintien des coûts de fonctionnement dans le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Le financement prévisionnel de la CAFY pour la durée du contrat s'élève à 3 164 000 €.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

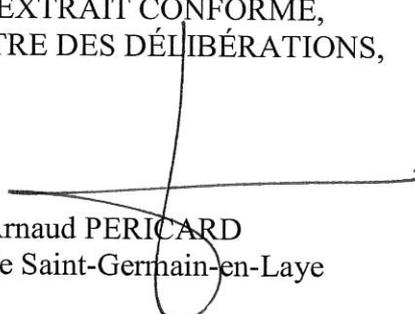
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le nouveau contrat enfance jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

VOS REFERENCES :

Contractant (Gestionnaire) – Type/Nom/Numéro : Ville / 4951

Contractant (Gestionnaire) – Commune/Code Insee : SAINT GERMAIN EN LAYE / 78551

Numéro Sias CEJ : 201700479

Type de pièce : convention

Nature aide : PS CEJ

Commentaire : CEJ 2017 – 2020

Durée de la convention : 01/01/2017 au 31/12/2020

Zone : ZN3



Prestation de service
« Contrat enfance jeunesse »
Convention territoriale globale

SEPTEMBRE 2017

Les conditions ci-dessous, de la subvention dite prestation de service contrat «enfance et jeunesse», constituent la présente convention.

Entre :

Pour les collectivités locales :

La commune de SAINT GERMAIN EN LAYE, représenté(e) par Monsieur Arnaud PERICARD, Maire, dont le siège est situé 16 rue de Pontoise - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE,

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Yvelines, représentée par Madame Eloïse LORE, Directrice par intérim, dont le siège est situé 2 avenue des Prés - BP 17 - 78184 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

⇒ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes ;

⇒ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse »

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3 de la présente convention.

Sont éligibles à la prestation de service Contrat enfance et jeunesse, les nouveaux développements (*) ou/et les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus.

Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la Psej.

Un accueil de loisirs périscolaire et un accueil (garderie) périscolaire ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau développement (¹*) dans le cadre de la présente convention.

La Psej a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

¹ * Actions nouvelles développées dans le cadre du présent contrat « enfance et jeunesse »

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85 % du montant de la Psej et concerne exclusivement :

- *Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :*

<i>Champ de l'enfance</i>	<i>Champ de la jeunesse</i>
Accueil collectif, familial et parental 0-4 ans ²	Accueil de loisirs ²
Accueil collectif, familial et parental 4-6 ans	Accueil de jeunes ²
Micro-crèche 0-4 ans ¹	
Micro-crèche 4-6 ans	
Relais assistants maternels	
Lieu d'accueil enfants-parents (*)	

- *Les fonctions ne bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :*

<i>Champ de l'enfance</i>	<i>Champ de la jeunesse</i>
Ludothèque	Accueil (garderie) périscolaire
	Séjour de vacances été
	Séjour petites vacances
	Camps adolescents

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15 % du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

Champ de l'enfance et de la jeunesse
Poste de coordinateur
Formations - Bafa / Bafd
Diagnostic ³ initial (cf. annexes 4 et 4 bis de la présente convention)

2 – Le mode de calcul de la subvention dite Prestation de service « enfance et jeunesse »

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

² Application obligatoire du barème des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

³ Diagnostic réalisé avant un Cej dans le cas d'une prévision de nouveaux développements, avec une collectivité territoriale ayant tout ou partie des compétences légales sur le territoire contractuel ou un employeur, sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la convention « Cej » et qu'il n'excède pas 10 000€.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2017.

La Psej distingue deux types d'actions :

- les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse »,
et
- les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance ;
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse.

Les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1-1 : Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non-respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

Article 2 - Les engagements du (des) partenaire(s) et/ou du (des) partenaire(s) employeur(s)

1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

Le partenaire est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Il s'assure que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Il est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus le gestionnaire s'engage à respecter «La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Le partenaire s'engage à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Pour un équipement précédemment financé au titre de la dernière année du contrat « enfance - jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention), reconduit dans le présent Cej, et soumis à l'atteinte d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent Cej, soit l'exercice civil N⁴.

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- 70 % pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de refus d'un agrément modulé par les services de Pmi sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la Caf dans le respect des règles régissant le Cej ;
- 60 % pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire doit porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures. Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences ;

⁴ N est l'exercice civil de signature de la présente convention par au moins une des parties.

- ses missions ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'activité ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- l'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

2 - Au regard du public visé par la présente convention

Le partenaire s'assure que :

- le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- la participation du public à la vie de la structure est effective ;
- la tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- les règles de confidentialité sont respectées ;
- les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

3 - Au regard de la communication

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le partenaire s'assure pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- d'hygiène, de sécurité, d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf ;
- d'assurance ;
- de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

5 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées dans la présente convention.

En tout état de cause, il s'engage à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales.

Le partenaire s'engage à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires relatives au paiement de la prestation de service contrat « enfance et jeunesse » ;
- les pièces nécessaires relatives au paiement de la prestation de service contrat « enfance et jeunesse ».

La convention est conclue en fonction de ces pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention

5.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire

Collectivités territoriales Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal	

5.2 - Les pièces justificatives relatives au contrat « enfance et jeunesse »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention		Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
Diagnostic territorial	Fiche diagnostic (cf. « Convention territoriale globale »)		Fiche diagnostic (cf. « Convention territoriale globale »)	
	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention	Données relatives aux nouvelles actions	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention	Données relatives aux nouvelles actions
Eléments financiers	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.	Budget prévisionnel des structures, des activités et actions entrant dans le champ de la convention pour chacune des années couvertes par la convention.	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.	Budget prévisionnel des activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par la convention
	<i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso :</i> -les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf		<i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i> -les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	
Activité	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activité ou actions pour l'année précédant la signature de la convention. <i>Pour les structures</i>	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention. <i>Pour les structures</i>	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du

	<i>existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso :</i> -les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	développement)	<i>existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i> -les données nécessaires ont été déjà transmises à la Ca	schéma de développement)
--	--	----------------	--	--------------------------

5.3 - Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Activité	Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ (procédure dite d'actualisation) Production au 1er trimestre N+1 du bilan annuel N et attestations de la réalisation des actions prévues au schéma de développement, avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisant d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service

6 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Le partenaire s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Le partenaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (cf. annexes 4 et 4 bis de la présente convention) ;
- sa contribution à l'évaluation du projet initial (cf. annexes 6 et 6 bis de la présente convention) ;
- le versement d'une Ps Cej selon les modalités détaillées à l'article « Les modalités de financement » de la 1ère partie de la présente convention relative aux autres conditions que les présentes conditions générales.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Article 4 - Le versement de la subvention

1 - Les modalités de paiement

La « Prestation de Service Enfance Jeunesse » est attribuée globalement et annuellement au partenaire contractant.

2 - Régularisation

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son article 2.-5 : « Les pièces justificatives », la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 31 mars de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 5 - Le suivi des objectifs, des engagements, l'évaluation des actions et le contrôle

Le partenaire s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en annexe 5 de la présente convention au 31 mars de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

1 – Le suivi des objectifs

Chaque année, le 31 mars de l'année suivante (N+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- o le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- o le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- o le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- o le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat «enfance et jeunesse», décrit en annexe 2 ci-après de la présente convention.

2 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec le partenaire signataire.

A cet égard, les signataires de la présente convention conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat « enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrit annexe de la « convention territoriale globale » signée par le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 - « L'objet de la convention », sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

3 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de cette convention sans que le partenaire, le partenaire employeur ne puissent s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail.....

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020



Article 7 - Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 8 - Fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « avenants » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 - Recours

Recours amiable

La prestation de service contrat « enfance et jeunesse » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Le « partenaire » reconnaît avoir reçu un exemplaire des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service « contrat enfance jeunesse » et en avoir pris connaissance ainsi que la charte de la laïcité.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original unique de la présente convention.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, en 1 exemplaire, le 19 décembre 2017.

<p>Pour la Caf des Yvelines</p> <p>Par délégiton Thomas BOYER Responsable du Pôle interventions sociales et familiales</p> <p>Eloïse LORE Directrice par intérim</p>	<p>La ville de SAINT GERMAIN EN LAYE</p> <p>Arnaud PERICARD Maire</p>
--	---

Liste des annexes

Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif

Annexe 2 : Situation de l'offre et perspectives de développement

Annexe 3 : Fiche(s) détaillée(s) par action

(Toute action nouvelle bénéficiant d'un financement au titre du Cej doit faire l'objet d'une fiche « annexe 3 »).



Fiche projet

Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant Accueil collectif, familial, parental et micro-crèche

Seuls les encadrés rouges sont à compléter

CEJ DE LA VILLE DE :

SAINT GERMAIN EN LAYE

(Indiquer le territoire contractuel)

Nom de l'équipement :

CP BAVETTE ET CIE

Adresse de l'équipement :

1 RUE FRANZ SCHUBERT

Nom du gestionnaire :

ASSOCIATION BAVETTE ET CIE

Nature du projet :

*Cocher la nature du projet
et indiquer sa date*

- création d'un nouveau service
 développement d'un service existant
 maintien d'un service existant

Date prévue de création :

Date prévue du développement :

	Activité prévisionnelle				
	2016 Réel	2017	2018	2019	2020
Nombre de places	13	13	13	13	13
Nombre d'heures d'ouverture par jour (en décimal => 10h15 s'écrit 10,25)	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50
Nombre de jours d'ouverture par an	230	230	230	230	230
Nombre d'heures de présence 0 - 6 ans	23 454	23 454	23 454	23 454	23 454
Nombre d'actes facturés 0 - 6 ans	25 096	25 096	25 096	25 096	25 096
Capacité théorique d'accueil (standard) ⁽¹⁾	31 395	31 395	31 395	31 395	31 395
Capacité théorique d'accueil modulée (Cnaf) ⁽²⁾		29 153	29 153	29 153	29 153
Taux d'occupation (%) ⁽³⁾	79,94%	79,94%	79,94%	79,94%	79,94%
Taux d'occupation (av cap. d'accueil modulée) (%) ⁽³⁾	#DIV/0!	86,09%	86,09%	86,09%	86,09%

Données financières prévisionnelles

Charges	2016	2017	2018	2019	2020
Personnel	122 638,00 €	125 000,00 €	107 000,00 €	109 000,00 €	111 000,00 €
Autres charges	38 685,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
Total Charges	161 223,00 €	165 000,00 €	147 000,00 €	149 000,00 €	151 000,00 €

Produits	2016	2017	2018	2019	2020
Participation des familles	32 495,00 €	31 750,00 €	31 750,00 €	31 750,00 €	31 750,00 €
Prestation de service unique ⁽⁴⁾	81 050,56 €	81 788,11 €	81 788,11 €	81 788,11 €	81 788,11 €
Autres subventions (Conseil départemental, MSA...)	8 653,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Participation collectivité locale ⁽⁵⁾	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €
Autres subventions CAF - Fonds "Publics et Territoires" / Rééquilibrage Territorial ⁽⁶⁾	5 153,00 €	5 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Sous-total</i>	32 153,00 €	32 000,00 €	36 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €
Subvention Conseil départemental (pour communes de moins de 5000 habitants)					
Total Produits	154 251,56 €	151 538,11 €	149 538,11 €	140 538,11 €	140 538,11 €
Prix de revient	6,42 €	6,57 €	5,86 €	5,94 €	6,02 €

(1) Calculée à partir de l'agrément délivré par la PMI (= nombre de places PMI)

(2) Calculée à partir de la modulation horaire de l'agrément (modulation Cnaf = nombre de places PMI jusqu'à 9 heures d'ouverture et nombre de places PMI/2 pour les heures au dessus de 9 heures)

(3) Si création ou développement en Année N, le taux d'occupation doit être supérieur ou égal à 70% à compter de N+2

(4) Calculé en retenant un prix plafond = 6,89 €, soit un montant max PSU + participation des familles/heure = 4,55 €

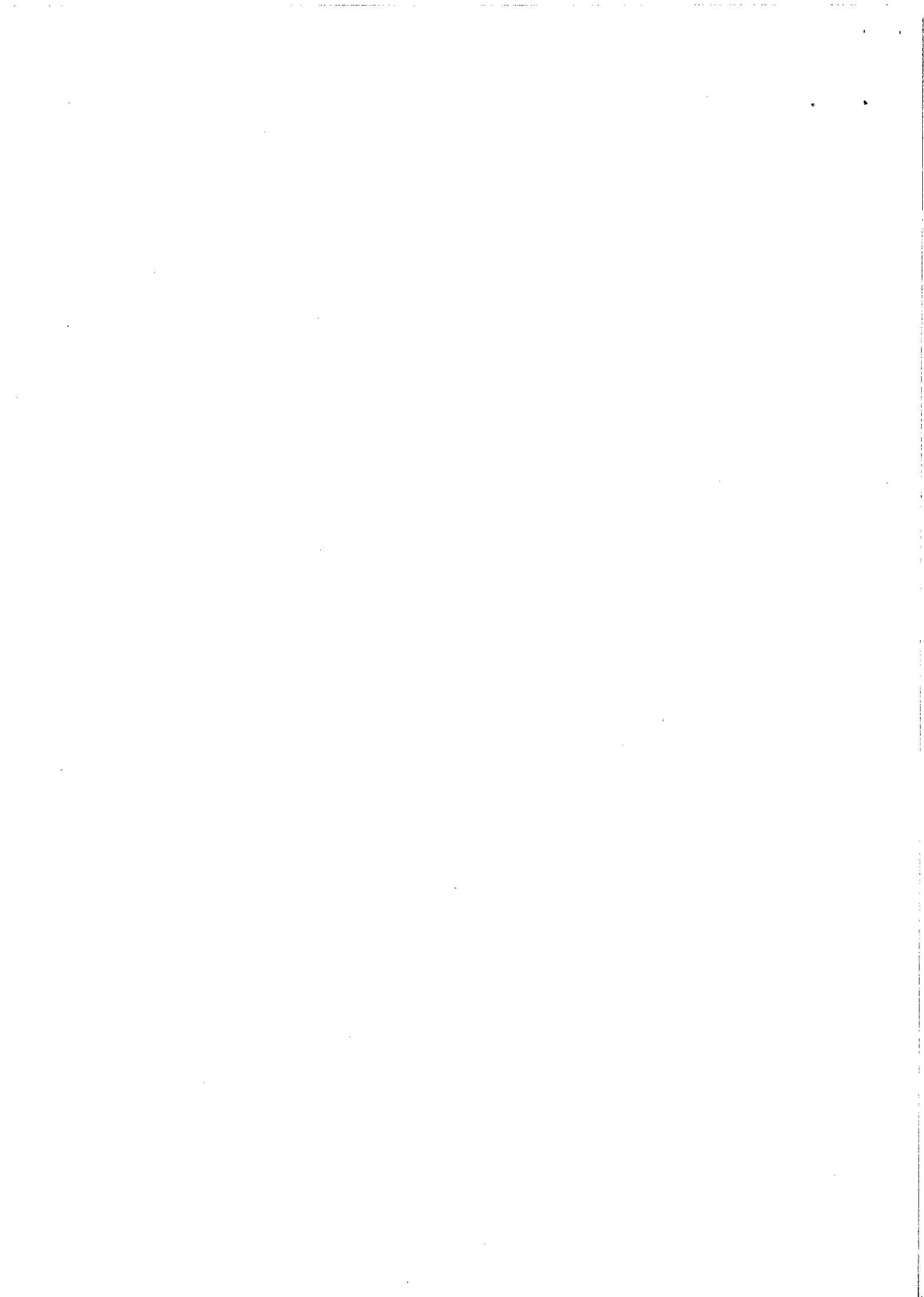
(5) Subventions et mises à disposition en nature ou de personnel

(6) Sur la durée de la convention d'attribution des fonds signée avec la Caf.

Détail du projet :

Date - Signature et qualité du signataire

12/09/17
Helena Mas,
présidente Bavette





Fiche projet

Relais d'Assistants Maternels

Seuls les encadrés rouges sont à compléter

CEJ DE LA VILLE DE :

SAINT GERMAIN EN LAYE

Nom de l'équipement :

RELAYS ASSISTANTES MATERNELLES

Adresse de l'équipement :

BLD DE LA PAIX

Nom du gestionnaire :

VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

Nature du projet :
Cocher la nature du projet
et indiquer sa date

- création d'un nouveau service
 développement d'un service
 maintien d'un service existant

Date prévue de création :

Date prévue du développement :

Activité prévisionnelle

	2016 réel	2017	2018	2019	2020
Nombre d'ETP de fonctionnement (1)	1,50	1,70	1,70	1,70	1,70

Données Financières prévisionnelles

Charges	2016 réel	2017	2018	2019	2020
Personnel	74 256,58 €	77 115,28 €	78 006,90 €	78 817,16 €	79 836,66 €
Autres charges	1 164,66 €	1 166,66 €	1 178,79 €	1 191,05 €	1 203,44 €
Total Charges	76 411,23 €	78 281,94 €	79 184,69 €	80 008,21 €	80 840,30 €

Produits	2016 réel	2017	2018	2019	2020
Prestation de service ordinaire	21 617,89 €	19 800,72 €	20 029,07 €	20 237,37 €	20 447,84 €
Prestation de service ordinaire (80 %)	17 294,31 €	16 840,58 €	16 023,26 €	16 189,90 €	16 358,27 €
Autres subventions (dont la part MSA)					
Subvention collectivité territoriale ⁽²⁾					
Complément PSO (20%)	4 323,58 €	3 960,14 €	4 005,81 €	4 047,47 €	4 089,57 €
<i>Sous total</i>	4 323,58 €	3 960,14 €	4 005,81 €	4 047,47 €	4 089,57 €
Subvention Conseil Départemental (pour les communes de moins de 5000 habitants)					
Total Produits	21 617,89 €	19 800,72 €	20 029,07 €	20 237,37 €	20 447,84 €

Prix de revient / ETP	2016 réel	2017	2018	2019	2020
	50 274,15 €	46 048,20 €	46 579,23 €	47 063,55 €	47 553,12 €

⁽¹⁾ Pour un développement d'ETP en cours d'année (exemple: passage de 0,8 à 1 ETP au 1 Juin)
appliquer la formule : $0,8 \times 5 \text{ mois} + 1 \times 7 \text{ mois} = 0,92 \text{ Etp}$ en moyenne sur l'année du développement

12

Pour une création = nb d'ETP prévu

⁽²⁾ Subventions et mises à disposition en nature ou de personnel

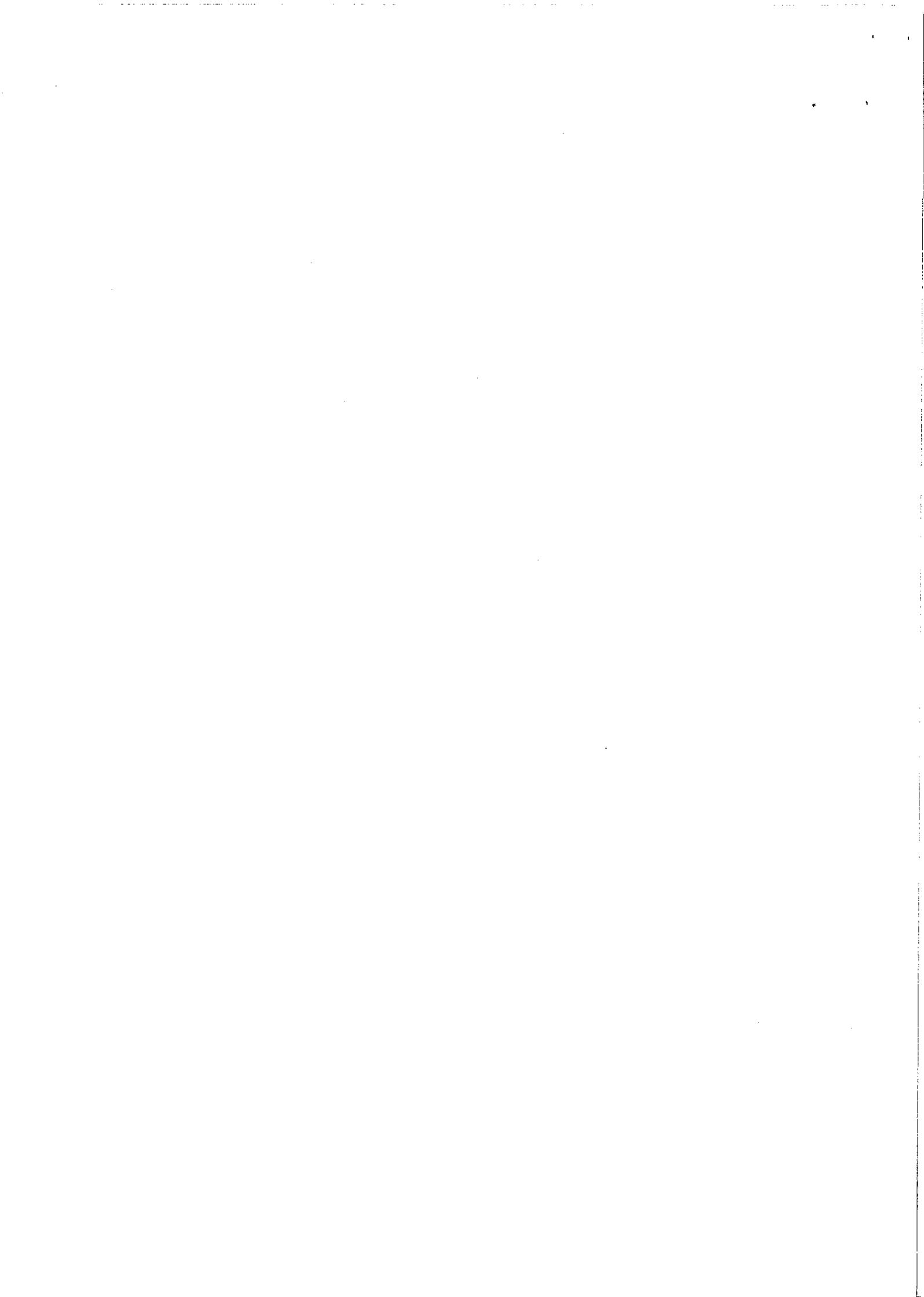
Détail du projet :

Date - Signature et qualité du signataire

Karine REYNIER
Conseillère Municipale
déléguée à la Petite Enfance

KARINE REYNIER







Fiche projet
Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant
Accueil collectif, familial, parental et micro-crèche

Seuls les encadrés rouges sont à compléter

CEJ DE LA VILLE DE :

SAINT GERMAIN EN LAYE

Nom de l'équipement :

BABILOU - LISIERE PEREIRE

Adresse de l'équipement :

4 BIS RUE HENRI DUNANT

Nom du gestionnaire :

EVANCIA

Nature du projet :
 Cocher la nature du projet
 et indiquer sa date

- création d'un nouveau service
 développement d'un service existant
 maintien d'un service existant

Date prévue de réalisation : _____
 Date prévue du développement : _____

	Activité prévisionnelle				
	2016 Réel	2017	2018	2019	2020
Nombre de places	11	19	11	11	11
Nombre d'heures d'ouverture par jour (en décimal => 10h15 s'écrit 10,25)	11,25	11,25	11,25	11,25	11,25
Nombre de jours d'ouverture par an	83	232	234	233	234
Nombre d'heures de présence 0 - 5 ans	5 005	20 671	20 849	20 780	20 849
Nombre d'actes facturés 0 - 6 ans	6 631	22 394	22 687	22 460	22 687
Capacité théorique d'accueil (standard) ⁽¹⁾	10 271	26 710	26 959	26 834	26 958
Capacité théorique d'accueil modulée (Cnaf) ⁽²⁾		25 939	26 082	26 960	26 982
Taux d'occupation (%) ⁽³⁾	64,66%	76,00%	76,00%	76,00%	76,00%
Taux d'occupation (av. cap. d'accueil modulée) (%) ⁽³⁾	#DIV/0!	86,87%	86,87%	86,87%	86,87%

Charges	Données financières prévisionnelles				
	2016	2017	2018	2019	2020
Personnel	67 510,00 €	164 026,40 €	187 305,91 €	170 852,03 €	174 085,07 €
Autres charges	46 886,00 €	147 676,10 €	159 028,66 €	163 041,24 €	158 714,08 €
Total Charges	114 396,00 €	311 702,50 €	346 334,57 €	333 893,27 €	332 800,15 €

Produits	Données financières prévisionnelles				
	2016	2017	2018	2019	2020
Participation des familles	11 800,00 €	46 800,00 €	41 412,00 €	42 240,24 €	43 085,04 €
Prestation de service unique ⁽⁴⁾	19 000,67 €	60 827,82 €	80 893,23 €	69 838,48 €	69 236,82 €
Autres subventions (Conseil départemental, MSA...)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Participation collectivité locale ⁽⁵⁾	37 178,00 €	108 900,00 €	108 900,00 €	108 900,00 €	108 900,00 €
Autres subventions CAF - Fonds "Publiques et Territoires" / Rééquilibrage Territorial ⁽⁶⁾	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Sous-total	37 178,00 €	108 900,00 €	108 900,00 €	108 900,00 €	108 900,00 €
Subvention Conseil départemental (pour communes de moins de 5000 habitants)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Produits	67 306,67 €	210 327,82 €	211 205,23 €	210 778,72 €	211 221,86 €
Prix de revient	17,10 €	13,82 €	14,08 €	14,42 €	14,04 €

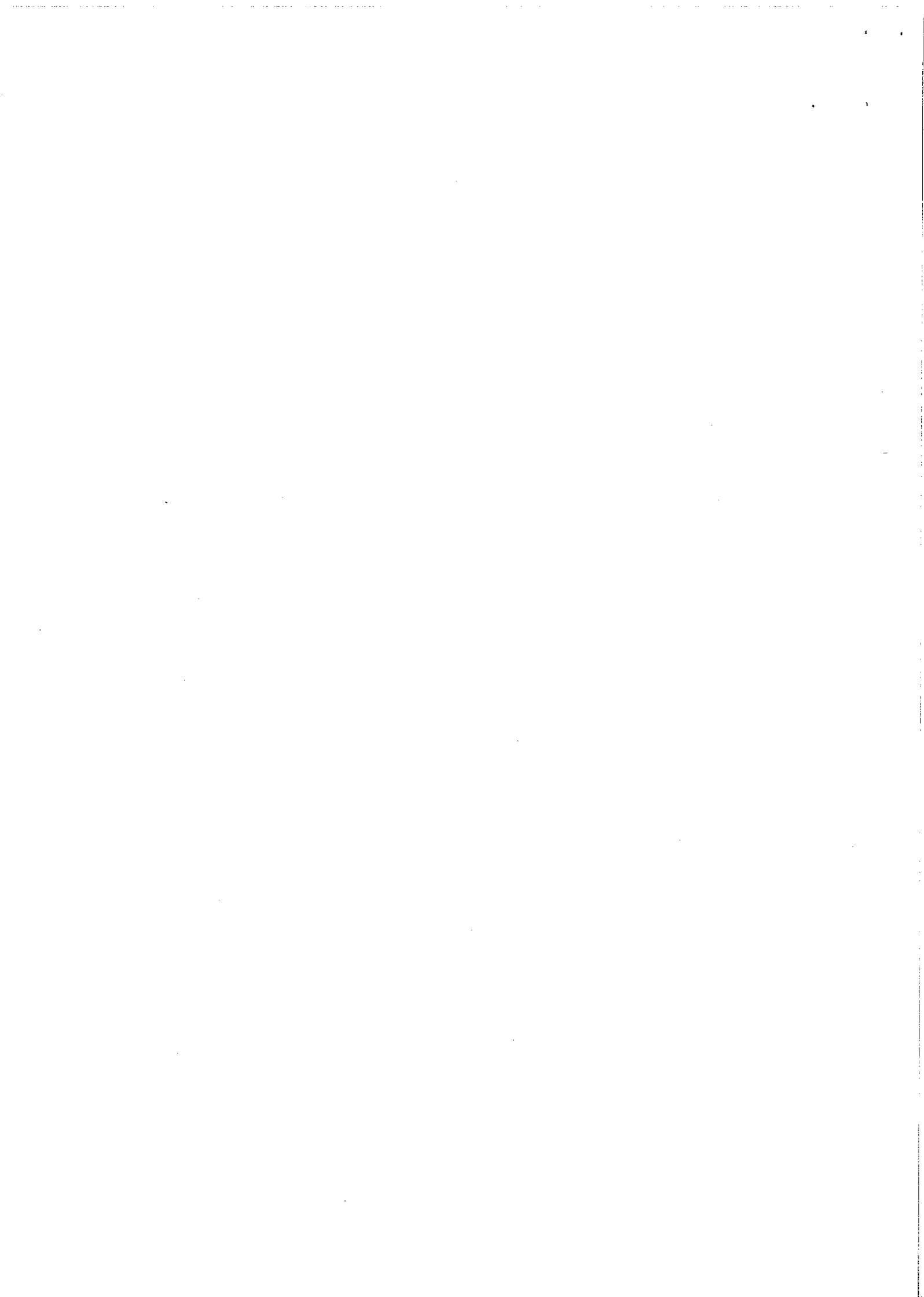
- (1) Calculée à partir de l'agrement délivré par la PMI (= nombre de places PMI)
 (2) Calculée à partir de la modulation horaire de l'agrement (modulation Cnaf = nombre de places PMI jusqu'à 9 heures d'ouverture et nombre de places PMI/2 pour les heures au dessus de 9 heures)
 (3) Si création ou développement en Année N, le taux d'occupation doit être supérieur ou égal à 70% à compter de N+2
 (4) Calculé en retenant un prix plafond = 0,89 €, soit un montant max PSU + participation des familles/heure = 4,55 €
 (5) Subventions et mises à disposition en nature ou de personnel
 (6) Sur la durée de la convention d'attribution des fonds signée avec la Caf.

Détail du projet : _____


 Date - Signature et qualité du signataire
EVANCIA SAS - BABILOU
 24, rue du Moulin des Bruyères
 92400 COURBEVOIE

le 02/08/17
 Conseillère Municipale
 déléguée à la Petite Enfance
Karine PEYRECAH


 Tél : 01 41 49 96 50 - Fax : 01 55 63 94 34
 RCS Nanterre 447 818 600





Fiche projet

Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant Accueil collectif, familial, parental et micro-crèche

Seuls les encadrés rouges sont à compléter

CEJ DE LA VILLE DE :

SAINT GERMAIN EN LAYE

Nom de l'équipement :

Comtes d'Auvergne
(indiquer le territoire concerné)

Adresse de l'équipement :

7 rue des Ecuyers

Nom du gestionnaire :

Crèche Attitude

Nature du projet :
Cocher la nature du projet
et indiquer sa date

- création d'un nouveau service
 développement d'un service existant
 maintien d'un service existant

Date prévue de création :

Date prévue du développement :

Activité prévisionnelle

	2016 Réel	2017	2018	2019	2020
Nombre de places	66	66	66	66	66
Nombre d'heures d'ouverture par jour (en décimal => 10h15 s'écrit 10,25)	11,75	11,75	11,76	11,75	11,75
Nombre de jours d'ouverture par an	82	223	223	223	226
Nombre d'heures de présence 0 - 6 ans	34 318	116 681	116 681	116 681	118 226
Nombre d'actes facturés 0 - 6 ans	36 036	122 622	122 622	122 622	124 146
Capacité théorique d'accueil (standard) ⁽¹⁾	62 993	144 114	144 114	144 114	146 063
Capacité théorique d'accueil modulée (Cnaf) ⁽²⁾		127 249	127 249	127 249	128 961
Taux d'occupation (%) ⁽³⁾	68,00%	88,02%	85,92%	85,02%	85,00%
Taux d'occupation (av. cap. d'accueil modulée) (%) ⁽⁴⁾	#DIV/0!	96,20%	96,20%	96,20%	96,27%

Données financières prévisionnelles

Charges	2016	2017	2018	2019	2020
Personnel	234 977,00 €	812 186,61 €	813 816,61 €	815 420,46 €	821 796,93 €
Autres charges	102 338,00 €	329 638,96 €	330 616,76 €	331 308,10 €	334 813,20 €
Total Charges	337 312,00 €	941 825,56 €	944 333,56 €	946 814,56 €	956 609,13 €

Produits	2016	2017	2018	2019	2020
Participation des familles	67 286,00 €	229 116,89 €	229 116,89 €	229 116,89 €	232 181,24 €
Prestation de service unique ⁽⁵⁾	96 476,06 €	326 819,67 €	326 819,67 €	326 819,67 €	330 124,89 €
Autres subventions (Conseil départemental, MSA...)	0,00 €	46 000,00 €	46 000,00 €	46 000,00 €	46 000,00 €
Participation collectivité locale ⁽⁶⁾	102 283,00 €	340 889,00 €	343 397,00 €	346 878,00 €	348 332,00 €
Autres subventions CAF - Fonds "Publics et Territoires" / Rééquilibrage Territorial ⁽⁶⁾					
Sous-total	102 283,00 €	340 889,00 €	343 397,00 €	346 878,00 €	348 332,00 €
Subvention Conseil départemental (pour communes de moins de 6000 habitants)					
Total Produits	268 023,06 €	941 825,56 €	944 333,56 €	946 814,56 €	956 608,13 €
Prix de revient	9,38 €	7,69 €	7,71 €	7,73 €	7,71 €

(1) Calculée à partir de l'agrément délivré par la PMI (= nombre de places PMI)

(2) Calculée à partir de la modulation horaire de l'agrément (modulation Cnaf = nombre de places PMI jusqu'à 9 heures d'ouverture et nombre de places PMI/2 pour les heures au dessus de 9 heures)

(3) Si création ou développement en Année N, le taux d'occupation doit être supérieur ou égal à 70% à compter de N+2

(4) Calculé en retenant un prix plafond = 6,89 €, soit un montant max PSU + participation des familles/heure = 4,56 €

(5) Subventions et mises à disposition en nature ou de personnel

(6) Sur la durée de la convention d'attribution des fonds signée avec la Caf.

Détail du projet :

Date - Signature et qualité du signataire

Le 06/08/17
Conseillère Municipale
déléguée à la Petite-Enfance

Karine PEYRESAUE







Fiche projet

Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant Accueil collectif, familial, parental et micro-crèche

Seuls les encadrés rouges sont à compléter

CEJ DE LA VILLE DE :

SAINT GERMAIN EN LAYE

Nom de l'équipement :

(indiquer le territoire contractuel)
CRECHE BOIS JOLI

Adresse de l'équipement :

2Bis Boulevard de la Paix

Nom du gestionnaire :

VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

Nature du projet :
Cocher la nature du projet
et indiquer sa date

- création d'un nouveau service
 développement d'un service existant
 maintien d'un service existant

Date prévue de création :

Date prévue du développement :

	Activité prévisionnelle				
	2016 Réel	2017	2018	2019	2020
Nombre de places	24	24	24	24	24
Nombre d'heures d'ouverture par jour (en décimal => 10h15 s'écrit 10,25)	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00
Nombre de jours d'ouverture par an	216	213	215	217	221
Nombre d'heures de présence 0 - 6 ans	34 900	34 415	34 738	35 062	35 708
Nombre d'actes facturés 0 - 6 ans	43 699	42 893	43 397	43 801	44 608
Capacité théorique d'accueil (standard) ⁽¹⁾	87 024	86 232	86 780	87 288	88 344
Capacité théorique d'accueil modulée (Cnaf) ⁽²⁾	66 080	61 120	61 600	62 080	63 040
Taux d'occupation (%) ⁽³⁾	76,46%	76,46%	76,46%	76,46%	76,46%
Taux d'occupation (av cap. d'accueil modulée) (%) ⁽³⁾	79,18%	84,10%	84,10%	84,10%	84,10%

Charges	Données financières prévisionnelles				
	2016	2017	2018	2019	2020
Personnel	243 363,87 €	245 894,88 €	248 462,16 €	251 036,07 €	253 646,04 €
Autres charges	62 975,11 €	63 826,06 €	64 082,72 €	64 645,18 €	65 213,49 €
Total Charges	296 338,98 €	289 420,91 €	302 634,89 €	305 681,25 €	300 860,33 €

Produits	Données financières prévisionnelles				
	2016	2017	2018	2019	2020
Participation des familles	62 634,20 €	63 285,89 €	63 943,88 €	64 608,87 €	65 280,81 €
Prestation de service unique ⁽⁴⁾	134 708,07 €	131 338,83 €	132 802,38 €	133 662,46 €	130 634,13 €
Autres subventions (Conseil départemental, MSA...)	5 996,00 €	6 996,00 €	6 996,00 €	5 996,00 €	5 996,00 €
Participation collectivité locale ⁽⁵⁾	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres subventions CAF - Fonds "Publics et Territoriaux" / Rééquilibrage Territorial ⁽⁶⁾					
Sous-total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Subvention Conseil départemental (pour communes de moins de 5000 habitants)					
Total Produits	203 337,36 €	200 616,21 €	202 441,24 €	204 266,33 €	207 909,93 €
Prix de revient	6,80 €	6,96 €	6,97 €	6,98 €	6,92 €

(1) Calculée à partir de l'agrément délivré par la PMI (= nombre de places PMI)

(2) Calculée à partir de la modulation horaire de l'agrément (modulation Cnaf = nombre de places PMI jusqu'à 9 heures d'ouverture et nombre de places PMI/2 pour les heures au dessus de 9 heures)

(3) Si création ou développement en Année N, le taux d'occupation doit être supérieur ou égal à 70% à compter de N+2

(4) Calculé en retenant un prix plafond = 6,89 €, soit un montant max PSU + participation des familles/heure = 4,55 €

(5) Subventions et mises à disposition en nature ou de personnel

(6) Sur la durée de la convention d'attribution des fonds signée avec la Caf.

Détail du projet :

Date - Signature et qualité du signataire

Le 02/08/17
Conseillère Municipale
déléguée à la Petite Enfance

Karina DEVERDIER







Fiche projet

Poste de Coordination

Seuls les encadrés rouges sont à compléter.

CEJ DE LA VILLE DE :

SAINT GERMAIN EN LAYE

(indiquer la commune contractuelle)

Nom du gestionnaire :

VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

Nom du coordinateur :

Mme SVOBODA

Nature du projet :
Cocher la nature du projet
et indiquer sa date

- Enfance Jeunesse
 création d'un nouveau service Date prévue de création :
 développement de l'existant Date prévue du développement :
 maintien d'un service existant

Activité prévisionnelle

	2016 réel	2017	2018	2019	2020
Nombre d'ETP de fonctionnement (1)	0,00	1,00	1,00	1,00	1,00

Données Financières prévisionnelles

Charges	2016 réel	2017	2018	2019	2020
Personnel	- €	22 761,15 €	68 993,69 €	69 711,12 €	70 436,11 €
Autres charges					
Total Charges	- €	22 761,15 €	68 993,69 €	69 711,12 €	70 436,11 €

Produits	2016 réel	2017	2018	2019	2020
Participation collectivité territoriale (2)					
Autres subventions					
Subvention Conseil Départemental (pour les communes de moins de 6000 habitants)					
Total Produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prix de revient ETP	#DIV/0!	22 761,15 €	68 993,69 €	69 711,12 €	70 436,11 €

(1) Pour un développement d'ETP en cours d'année (exemple: passage de 0,8 à 1 ETP au 1 Juin)
appliquer la formule : $0,8 \times 6 \text{ mois} + 1 \times 7 \text{ mois}$ = 0,92 Etp en moyenne sur l'année du développement

12

(2) Subventions et mises à disposition en nature ou de personnel (pour les associations)

Détail du projet :

Date - Signature et qualité du signataire

Conseillère Municipale
 déléguée à la Petite Enfance

Karine PEYRESAUDES







Fiche projet

Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire

Seuls les encadrés rouges sont à compléter

CEJ DE LA VILLE DE :

SAINT GERMAIN EN LAYE

(indiquer le territoire contractuel)

Nom de l'équipement :

TOUS LES ETABLISSEMENTS CONFONDUS

Adresse de l'équipement :

Nom du gestionnaire :

VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

Nature du projet :
Cocher la nature du projet
et indiquer sa date

- création d'un nouveau service
 développement d'un service existant
 maintien d'un service existant

Date prévue de création :

Date prévue du développement :

Activité prévisionnelle

	2016 Réel	2017	2018	2019	2020
Nombre d'actes ouvrant droit à la PSO ALSH (voir fichier activité)	279 663	310 012	308 038	301 643	308 920
Capacité théorique d'accueil (voir fichier activité)	441 939	421 376	404 040	400 384	408 400
Taux d'occupation (1)	63%	74%	76%	76%	76%

Données financières prévisionnelles

Charges	2016	2017	2018	2019	2020
Personnel	496 106,92	503 062,42	510 096,16	510 193,75	517 336,47
Autres charges	367 619,41	372 766,09	377 984,81	383 276,60	388 642,47
Total Charges	863 726,34	875 818,51	888 079,97	893 470,35	905 978,94

Produits	2016	2017	2018	2019	2020
Participation des familles	498 843,39	505 827,20	512 908,78	520 089,60	527 370,76
Prestation de service ordinaire	148 221,13	167 406,48	166 340,62	162 887,22	166 816,80
Autres subventions (Conseil départemental, MSA...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Participation collectivité locale (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres subventions CAF - Fonds "Publiks et Territoires" (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Sous-total</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subvention Conseil départemental (pour communes de moins de 5000 habitants)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Produits	647 064,52	673 233,68	679 249,30	682 976,72	694 187,55
Prix de revient	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!

(1) Si création ou développement en année N, le taux d'occupation doit être supérieur ou égal à 60% à compter de N+2

(2) Subventions et mises à disposition en nature ou de personnel

(3) Sur la durée de la convention d'attribution des fonds signée avec la Caf

Détail du projet :

Pour le Maire et par délégation,
le Maire Adjoint chargé de
l'éducation et de la famille

25.10.2017

Sylvie HABERT-DUPUIS







Fiche projet

Formation BAFA - BAFD

Seuls les encadrés rouges sont à compléter.

CEJ DE LA VILLE DE :

SAINT GERMAIN EN LAYE

(Indiquer le territoire contractuel)

Nom de l'équipement :

MAIRIE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

Adresse de l'équipement :

46 RUE DE Pontaise

Nom du gestionnaire :

DIRECTION DE L'ENFANCE

Nature du projet :
Cocher la nature du projet
et indiquer sa date

- création d'un nouveau service
 développement d'un service existant
 maintien d'un service existant

Date prévue de création :

Date prévue du développement :

1/1/18
2014

Activité prévisionnelle

	2016 réel	2017	2018	2019	2020
Nombre de stagiaires	18	18	18	18	18

Données Financières prévisionnelles

Charges	2016 réel	2017	2018	2019	2020
Personnel	3 257,00 €	6 400,00 €	8 726,00 €	8 726,00 €	8 726,00 €
Autres charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Charges	3 257,00 €	6 400,00 €	8 726,00 €	8 726,00 €	8 726,00 €

Produits	2016 réel	2017	2018	2019	2020
Participation collectivité locale ⁽¹⁾	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres subventions (Conseil départemental, MSA...)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Subvention Conseil Départemental (pour les communes de moins de 5 000 habitants)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Produits	0,00 €				
Prix de revient / stagiaire	180,94 €	355,56 €	484,78 €	484,78 €	484,78 €

⁽¹⁾ Subventions et mises à disposition en nature ou de personnel

Détail du projet :

Date - Signature et

Pour le Maire et par délégation,
le Maire Adjoint chargé de
l'éducation et de la famille

Sylvie HABERT-DUPUIS



Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Action antérieure	Accueil Enfance	Crèches collectives	Crèche Berlioz	136.887,64	136.887,64	136.887,64	136.887,64
		Crèches collectives	crèche collective Anne Baratin	28.482,57	28.482,57	28.482,57	28.482,57
		Crèches collectives	Crèche LE PRIEURE	53.732,82	53.732,82	53.732,82	53.732,82
		Relais assistants maternels	Relais Assistantes Maternelles	12.145,14	12.145,14	12.145,14	12.145,14
		Haite garderies	HG BARRATIN	9.636,09	9.636,09	9.636,09	9.636,09
		Multi accueil	Multi accueil BEL AIR	61.514,01	61.514,01	61.514,01	61.514,01
			Total Accueil Enfance	302.398,27	302.398,27	302.398,27	302.398,27
			ALSH Extrascolaire	86.089,57	86.089,57	86.089,57	86.089,57
			Total Accueil Jeunesse	86.089,57	86.089,57	86.089,57	86.089,57
			TOTAL	388.487,84	388.487,84	388.487,84	388.487,84
Action nouvelle	Accueil Jeunesse	Crèches parentales	crèche parentale Barbapapa	19.610,03	19.742,68	19.742,68	19.753,89
		Lieux accueil enfants parents	A Petits Petons	4.477,86	4.477,86	4.477,86	4.477,86
		Relais assistants maternels	Poste RAM	19.906,88	19.845,54	19.789,57	19.733,26
		Multi accueil	MA Babilou Pereire	79.444,18	79.444,18	79.444,18	79.444,18
		Multi accueil	Multi accueil Comite d'Auvergne	157.907,35	157.907,35	157.907,90	160.344,98
		Multi accueil	Multi accueil du Bois Joli	58.213,74	59.451,37	60.510,16	60.100,09
			Total Accueil Enfance	339.560,04	340.868,98	341.877,95	343.854,26
			ALSH Extrascolaire	29.931,60	23.934,80	22.893,67	25.558,32
			Total Accueil Jeunesse	29.931,60	23.934,80	22.893,67	25.558,32
			Poste de coordination	16.605,33	35.016,96	35.016,96	35.016,96
Pilotage Jeunesse	Pilotage Jeunesse	Formation BAFA BAFD	Formation Bafa Bafd	16.605,33	35.016,96	35.016,96	35.016,96
			Total Pilotage Jeunesse	3.837,39	5.231,80	5.231,80	5.231,80
			TOTAL	389.324,36	405.052,54	405.020,38	409.661,34

NC

1
2
3
4

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repêls identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

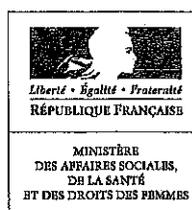
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



100